



L'an deux mille vingt-deux, le 30 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, rue de Rimoron, (Chemin latéral à la voie ferrée), sous la présidence de M. Alberto RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Thierry BLANCHON, Damien HEBUTERNE, Anita GONNEAU, Maires adjoints

Maria PEREIRA, Marc PETIT, Catherine MAIGRET, Geneviève LANGLAIS, Evelyne JOUDON, Claude LOUIN, Alain MATHIEU, conseillers municipaux

Etaient absents représentés : Yann CHAUVET (Pouvoir à Anita GONNEAU), Michel CACHEUX (Pouvoir à Catherine MAIGRET), Carlos RONDAO (Pouvoir à Marc PETIT), Sylvie BOIS (Pouvoir à Alain MATHIEU)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité Marc PETIT secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin 2022

Communication des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

DELIBERATIONS

URBANISME

1/ Intégration de l'impasse des Champs du Haut au Domaine public communal

2/ Servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales au profit des propriétaires de la parcelle AE n°246

INTERCOMMUNALITÉ

3/ Avenants n°1 et 2 à la convention cadre du service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Communauté de communes du dourdannais en Hurepoix

4/ Approbation de la modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

5/ Rapport annuel du SIARCE sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Exercice 2021

AFFAIRES GÉNÉRALES

6/ Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales

FINANCES

7/ Décision modificative n°1 – Budget communal – Exercice 2022

RESSOURCES HUMAINES

8/ Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

9/ Adoption du règlement de temps de travail au sein de la commune de Breux-Jouy

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Adoption du Procès-verbal de la séance du 9 juin 2022

Le procès-verbal du 9 juin 2022 a été mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Synthèse des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (délégations du conseil municipal au maire) :

Date	Objet
	Renoncement au droit de préemption pour les biens suivants ayant fait l'objet d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) : Ventes maisons et terrains 17, rue du Docteur Babin – 15, rue Gabriel Péri – 3 bis, rue du Grain d'Or – 12, rue du Petit Pont (Terrain suite à division) – Terrains aux Champs du Haut – 24, rue du Docteur Babin - 11, rue Gabriel Péri – 3, place de l'Eglise – 23, rue de la Pluche – Terrain rue du Docteur Babin -

DELIBERATIONS

25/2022 - Intégration de l'impasse des Champs du Haut au Domaine public communal

Rapporteur : Damien HEBUTERNE

Monsieur Damien HEBUTERNE, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que l'Impasse des Champs du Haut a été créé lors de la construction du lotissement des Champs du Haut en 1994. L'ASL des Champs du Haut, a par courrier reçu en mairie le 7 février 2022, officialisé sa demande de rétrocession de la voirie. La voirie cadastrée section AI n°108, 109, 116 et 140 est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales qui s'y trouvent.

Il est précisé qu'il a été tenu compte des remarques émises par Madame Sylvie BOIS, lors du précédent conseil pour la rédaction de cette nouvelle délibération.

Monsieur Alain MATHIEU, porte-parole de Sylvie BOIS, demande si l'éclairage public est rétrocédé à la commune.

L'éclairage public fait déjà partie du domaine public communal.

Monsieur Alain MATHIEU demande si la commune récupère les réseaux eau potable, eaux usées et pluviales. Ces réseaux seront bien rétrocédés à la commune.

Par conséquent, il faudrait compléter le « CONSIDERANT que la rétrocession ... », de la délibération, en rajoutant les réseaux eau potable, eaux usées et pluviales, et modifier également le « CONSIDERANT l'intérêt de rétrocéder ... » en « CONSIDERANT l'intérêt d'intégrer ... ». Il est également noté « domaine communal » au lieu de « domaine public communal ». Monsieur Alain MATHIEU rappelle qu'il existe deux domaines communaux, le public et le privé. Sans cette précision on considère que c'est le domaine privé, qui n'a pas les mêmes dispositions. Ces observations sont faites uniquement dans le but d'éviter d'éventuels recours ou contestations possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'agréer le principe de rétrocession des parcelles cadastrées AI n°108, 109, 116 et 140 à l'Euro.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les démarches d'intégration des parcelles ci-dessus énoncées, tant au niveau de la voirie que des réseaux.

26/2022 - Servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales au profit des propriétaires de la parcelle AE n°246

Rapporteur : Damien HEBUTERNE

Monsieur Damien HEBUTERNE, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme expose au conseil municipal que la canalisation d'eaux pluviales desservant la parcelle AE n°246 traverse la parcelle AE n°244 qui appartient à la commune de Breux-Jouy. Il convient de régulariser la situation en établissant une servitude de passage. Les deux tiers impliqués dans la servitude sont appelés fond servant et fond dominant. Dans le présent cas, le fond servant est la commune de Breux-Jouy et le fond dominant est le propriétaire de la parcelle AE n°246.

Monsieur Claude LOUIN, conseiller sous la deuxième mandature de Madame Pascale BOUDART, fait un rapide historique de cette parcelle communale vendue à des particuliers en vue de construire et confirme l'existence d'une source sur ce terrain, découverte lors des travaux de fondations pour la construction de la maison. En accord avec la commune il avait été décidé la mise en place de cette canalisation pour l'écoulement des eaux pluviales dans l'Orge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'établissement d'une servitude de passage des canalisations d'eaux pluviales sur la parcelle AE n°244 au profit des propriétaires de la parcelle AE n°246.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant la servitude.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié instituant la servitude.

27/2022 - Avenants n°1 et 2 à la convention cadre du service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Communauté de communes du dourdannais en Hurepoix

Rapporteur : Anita GONNEAU

Madame Anita GONNEAU, 3^{ème} adjointe, rappelle à l'assemblée que la commune a adhéré au service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, par délibération n°25/2015 en date du 14 novembre 2015. Une convention cadre régissant le service a été signée par l'ensemble des communes adhérentes.

Par le biais d'une délibération n° DCC2021-048 en date du 25 mai 2021, la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, a proposé un avenant n°1 à la convention cadre afin d'élargir le périmètre des communes bénéficiaires du service à la commune des Granges le Roi.

Par le biais d'une délibération n° DCC 2022-011 en date du 28 février 2022, la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, proposé un avenant n°2 à la convention cadre afin d'intégrer les autorisations de travaux dans les documents pouvant être instruits par le service.

Après questionnement de Monsieur Alain MATHIEU, il est précisé que ce service est facultatif, mais les communes adhérentes à la CCDH doivent malgré tout délibérer sur chaque potentiel avenant, ce qui ne modifie en rien l'implication de la commune de Breux-Jouy qui n'a pas signé la compétence facultative.

Monsieur Alain MATHIEU demande qui est en charge des instructions des dossiers d'urbanisme.

L'urbanisme fait partie des délégations de fonctions de Monsieur Damien HEBUTERNE.

Monsieur Alain MATHIEU, sans remettre en cause les compétences de Monsieur Damien HEBUTERNE, s'interroge sur la complexité des textes et du droit à la construction qui nécessitent parfois que les instructions soient réalisées par une personne qualifiée.

Monsieur Alberto RODRIGUES précise que pour tout problème rencontré il est fait appel à quelqu'un de spécialisé, notamment dans le domaine juridique.

Monsieur Alain MATHIEU fait remarquer qu'il n'a pas trouvé de décision relative à une prestation de service à un juriste ou un prestataire, or cela doit être mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les avenants 1 et 2 relatifs à la convention cadre du service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les documents y afférents.

Article 3 : De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

28/2022 - Approbation de la modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

Rapporteur : Alberto RODRIGUES

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a par délibération en date du 17 mai 2022 acté d'une procédure de modification de ses statuts afin d'élargir son périmètre d'action et les possibilités de co-financement de projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

29/2022 - Rapport annuel du SIARCE sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Exercice 2021

Rapporteur : Alberto RODRIGUES

1/ Le SIARCE (Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivière et du cycle de l'Eau) et l'eau potable

Le SIARCE maître d'ouvrage a délégué une bonne partie de la gestion à VEOLIA Eau en Essonne. En ce qui nous concerne et d'après les analyses de l'ARS (Agence régionale de santé Ile de France), notre indicateur de qualité est « A » qui signifie Eau de bonne qualité.

35 contrôles sur la bactériologie ont été effectués. L'origine de cette Eau et un mélange d'Eaux d'origine souterraine et de rivière.

Détail d'une facture d'Eau pour un abonné moyen de 120m³ :

- Prix du m³ à 1.807€ HT, TVA 5,5% soit 1.91€ TTC/m³.
En légère augmentation par rapport à 2020 (1.626€HT le m³).

Rappel de certaines précautions sanitaires :

- Faire couler l'eau quelques minutes après chaque absence de plusieurs jours du domicile
- Alerter le distributeur en cas de détection goût et couleur de l'eau anormaux.

2/ Rapport d'activité 2021 (consultable sur le net et en Mairie).

Syndicat mixte fermé à la carte. Il est géré par le code général des collectivités territoriales (et notamment par ses articles L5711 et suivants.) Missions et compétences diverses. Actuellement 83 communes adhérentes sur 3 départements.

Travaux sur Breux-Jouy

Les travaux de canalisation eau potable rue du moulin ont été réalisés dans le cadre du contrat de délégation de service public VEOLIA .

Dans le contrat de délégation de service public VEOLIA (périmètre dit du Grand Hurepoix) et dont la commune de Breux Jouy fait partie : 0,5% du linéaire total du périmètre en renouvellement annuel. Coût de l'opération 100 500€ HT pour 200ml de canalisation en fonte de diamètre 20mm. Pour information le schéma directeur d'Eau potable en cours, a identifié cette canalisation comme nécessitant d'être renouvelée. Le SIARCE a donc choisi de réaliser cette opération en 2021 (avec une fin des travaux et report des branchements en 2022).

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2021 du SIARCE sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

30/2022 - Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales

Rapporteur : Alberto RODRIGUES

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui est applicable depuis le 1er juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Compte tenu de la complexité de procéder à un affichage électronique au sein de la commune, il est proposé au Conseil Municipal pouvoir procéder aux publications par affichage tel qu'auparavant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De dire que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Par voie d'affichage sur les panneaux municipaux officiels dédiés à cet effet.

Article 2 : De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

31/2022 - Décision modificative n°1 – Budget communal – Exercice 2022

Rapporteur : Thierry BLANCHON

Monsieur Thierry BLANCHON, expose à l'assemblée la nécessité de voter une décision modificative du budget communal afin :

- d'intégrer le résultat de la caisse des écoles, close par délibération du 18 janvier 2022 (dont le résultat n'a pas été repris lors du vote du BP) tel que :
 - reprise de l'excédent en investissement pour un montant de 90,58 €
 - reprise de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 2 412,03 €
- d'intégrer le versement de la subvention au titre des droits de mutation (DMTO) à hauteur de 104 061,42 € en lieu et place des 85 000 € prévus lors du vote du budget primitif.

Un virement de crédit du chapitre 022 est également prévu pour couvrir les dépenses des chapitres 011 (notamment les comptes 611 et 60612) et 012 qui doivent être revues à la hausse suite aux :

- hausse des coûts de fluides
- hausse des coûts de fourniture de repas (augmentation significative de fréquentation de la cantine)
- hausse des coûts des salaires (revalorisation SMIC et augmentation du point d'indice)

Il rappelle également le budget primitif 2022.

Monsieur Alain MATHIEU réagit aux propos de Monsieur Thierry BLANCHON concernant « l'entretien » du bassin de rétention du Pont des Gains. Considérant les travaux à faire, le terme est mal approprié.

Monsieur Damien HEBUTERNE précise qu'un devis a été établi pour un montant de 7 000 €.

Monsieur Alain MATHIEU souhaite consulter le devis afin de prendre connaissance des travaux prévus.

Monsieur Alain MATHIEU demande la date de l'excédent de la caisse des écoles pour 90,58 €.

La caisse des écoles ne fonctionne plus depuis 2018.

La caisse des écoles n'avait-elle plus d'existence ou une existence légale sans mouvement comptable ?

Dissolution en 2021 avec quels éléments ?

Monsieur Alain MATHIEU réitère ses remarques émises lors de la séance du conseil municipal du 18 janvier dernier et rappelle que la dissolution de la caisse des écoles peut avoir lieu lorsque celle-ci n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans. Or à ce jour faute de documents il n'est pas démontré l'absence d'opérations de dépenses ou de recettes pendant 3 ans.

Monsieur Thierry BLANCHON dit avoir été informé par la Trésorerie Principale de cet excédent de 90.58 € du budget investissement de la caisse des écoles, à intégrer dans les comptes.

Des informations complémentaires auraient pu être demandées à la TP ce qui aurait clarifié la situation de cette dissolution.

Monsieur Alain MATHIEU souhaite connaître les dispositions envisagées par la municipalité pour la maîtrise de l'augmentation du coût des énergies, surtout pour le chauffage des bâtiments communaux et en particulier l'école Henri Le Cocq ? Y a-t-il eu concertation avec le corps enseignant ? Quelles mesures envisagées pour répondre aux objectifs du gouvernement relatifs à la baisse des températures dans tous les locaux communaux.

Pour la mairie il est prévu une pompe à chaleur ce qui supprimera le gaz. Pas de changement d'équipement pour l'école dans l'immédiat.

La question aujourd'hui n'est pas de chauffer moins, mais de chauffer autrement.

Il est précisé que la majorité des fenêtres de l'école a été changée et le réglage des températures sera revu tout en restant dans les normes à respecter pour les établissements scolaires.

Une concertation avec le corps enseignant est souhaitable pour la mise en place des différentes mesures envisagées.

Autre projet à long terme la mise en place de panneaux solaires en partenariat avec l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) Ouest Essonne.

Monsieur Alain MATHIEU fait part de sa déception quant à l'aspect prévisionnel du budget qui empêche l'investissement tel qu'il devrait se faire sur le village.

Il revient sur les propos de Monsieur Thierry BLANCHON informant le conseil municipal du nombre croissant d'enfants fréquentant le restaurant scolaire. Rappel des textes sur la restauration scolaire universelle, sous le gouvernement de Monsieur François HOLLANDE, permettant à tous les enfants scolarisés, quelle que soit la situation sociale, l'accès à la cantine scolaire. Par conséquent, une évaluation budgétaire aurait dû être réalisée en prenant en compte le nombre potentiel d'enfants susceptibles de manger à la cantine afin d'avoir le budget suffisant.

Madame Anita GONNEAU précise que l'an passé, crainte fermeture de classe et cette année limite pour ouverture nouvelle classe. Difficile de faire une bonne estimation des effectifs.

Monsieur Thierry BLANCHON précise que l'objet de la décision modificative concernait avant tout l'augmentation du coût de l'énergie et des charges de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 3 voix contre,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification du budget primitif 2022 tel que :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRES</u>	<u>LIBELLES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
011	Charges à caractère général	287 830,59 €	

012	Charges de personnel et frais assimilés	470 730,00 €	
022	Dépenses imprévues	5 000,00 €	
023	Virement section investissement	329 861,28 €	
002	Résultat de fonctionnement reporté		290 641,31 €
73	Impôts et taxes		656 462,42 €
Total section		1 200 923,10 €	1 200 923,10 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>CHAPITRES</u>	<u>LIBELLES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	9 186,55 €	
21	Immobilisations corporelles	339 490,58 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		329 861,28 €
Total section (avec RAR)		468 242,13 €	468 242,13 €

Article 2 : De dire que les autres dispositions du budget primitif 2022 demeurent inchangées.

32/2022 - Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Thierry BLANCHON

Monsieur Thierry BLANCHON, 1^{er} adjoint en charge des finances, rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. A des fins de contrôle des instruments de décompte du temps de travail sont déjà en place dans la collectivité :

- Plannings
- Feuilles de pointage

L'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité. Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet vient compléter les dispositions relatives aux indemnités horaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	C	Agents techniques polyvalents
Animation	C	Animateurs périscolaire / coordonnateur périscolaire
Médico-sociale	C	ATSEM
Administrative	C	Agent(s) d'accueil, agent(s) comptable, agent(s) administratif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (planning – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Mode de calcul

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul, pour une indemnisation financière, est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures), en fonction du rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes.

- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié, en fonction du rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes.

Les majorations heures de nuit et heures accomplies un week-end ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS précisé par le décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Modalités de compensation

Le mode de récupération, à savoir récupération ou compensation financière seront laissés au choix de l'agent.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 8 : Voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

34/2022 - Adoption du règlement de temps de travail au sein de la commune de Breux-Jouy

Rapporteur : Thierry BLANCHON

Monsieur Thierry BLANCHON, maire adjoint expose :

Par délibération n°04/2022 en date du 18 janvier 2022, la commune de Breux-Jouy a délibéré sur le principe de mise en œuvre des 1 607h au sein de la commune.

Pour rappel, les agents doivent effectuer 1 607 heures réparties en :

- 1 600 heures de travail (semaines de 35 h)
- 7 heures de journée de solidarité

Au sein de la collectivité, les agents bénéficient de 2 « ARTT » en sus des congés annuels légaux. L'application de ce principe implique une augmentation du temps de travail quotidien à hauteur de 4 minutes, soit un temps de travail hebdomadaires porté à 35 heures et 20 minutes.

La journée de solidarité demeure chômée et est réalisée par l'exercice de 10 min de travail par semaine durant 42 semaines.

Monsieur Alain MATHIEU fait référence à son intervention lors du précédent conseil du 9 juin dernier, relative à la délibération du 18 janvier 2022 sur le principe de mise en œuvre des 1 607 heures au sein de la

commune de Breux-Jouy, conseillant que les « journées du Maire » soient remplacées par des ARTT. Il rappelle que la délibération du 18 janvier 2022, adoptée par la majorité municipale, mais dont l'opposition n'a pas pris part au vote, est illégale du fait d'avoir conservé les « journées du Maire ». Il suffisait de débaptiser les « journées du Maire » pour les appeler des ARTT et d'augmenter le temps de travail par la journée de solidarité qui est chômée sur la commune de Breux-Jouy, de 30 minutes hebdomadaires pour bénéficier de 3 jours d'ARTT.

La délibération de janvier aurait dû être accompagnée d'un règlement intérieur et non d'un audit du personnel, ce qui aurait rendu l'ensemble de la délibération compatible avec les obligations des 1 607 heures ; ce qui n'a pas été fait. Aujourd'hui on adopte un règlement intérieur sur des textes qui ne sont pas ceux de la délibération. Le règlement intérieur à lui seul ne permet pas d'avoir l'ensemble des documents d'application des 1 607 heures.

Monsieur Alain MATHIEU revient également sur le temps de travail supplémentaire des 4 minutes par jour.

Monsieur Thierry BLANCHON lui demande des précisions sur ce sous-entendu des 4 minutes.

Monsieur Alain MATHIEU se demande comment on peut contrôler que le personnel effectue bien ces 4 minutes par jour, à moins d'avoir une pointeuse le justifiant.

Monsieur Thierry BLANCHON précise que le personnel communal dépasse souvent ces 4 minutes.

Monsieur Alain MATHIEU fait remarquer qu'il aurait été plus simple d'écrire que le temps de travail hebdomadaire était de 35h30 avec 3 jours d'ARTT. Aujourd'hui on ne peut pas adopter un règlement intérieur qui n'a pas les mêmes textes que la délibération de janvier dernier. Il serait souhaitable de revoir l'ensemble des considérations des 1 607 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement de temps de travail de la commune de Breux-Jouy.

Article 2 : Dit que dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès l'année 2022.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements

Suppression des Comptes rendus de séance

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Cette suppression, qui prend effet à compter du 1er juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal.

Création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance)

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site

internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

Cérémonie des vœux du Maire 2023

Le samedi 28 janvier 2023 à la salle polyvalente (16h)

Périodicité des conseils municipaux

Monsieur Alain MATHIEU demande si la mairie a reçu une dérogation de la Préfecture pour pouvoir continuer à interpréter les textes qui séparent deux conseils municipaux ? Il rappelle que le délai maxi, prévu par le Code général des collectivités territoriales, entre deux conseils municipaux ne peut être supérieur à 3 mois ou 1 trimestre. Pour cette présente séance le délai des 3 mois a été dépassé.

Installation de Monsieur Alain MATHIEU au CCAS

Monsieur Alain MATHIEU fait remarquer à Monsieur le Maire que le conseil d'administration du CCAS et sa composition, n'est pas assujéti aux mêmes règles que les commissions pour lesquelles une réélection est obligatoire après chaque démission d'un de ces membres, mais il aurait été souhaitable dans un souci de transparence par rapport aux autres élus que cela soit évoqué en conseil municipal avant sa nomination au CCAS.

Breux-Jouy Pizzas

Monsieur Alain MATHIEU rappelle qu'à l'origine « Le Verger de Breux-Jouy » avait vocation d'être un commerce, avec un loyer modéré en attente de la réalisation de travaux. Un loyer réduit sur des structures municipales ne peut durer plus d'un an sauf si motivations et nouveau bail.

Quel est le montant du loyer aujourd'hui ? Est-ce toujours le même bail ? Ce bail précaire d'un an avec loyer modéré doit être débattu en conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'une partie du commerce n'est toujours pas utilisée.

Apparemment il est prévu l'installation de « mange debout », donc changement d'établissement avec statuts restauration et par conséquent nouveau bail.

Décisions du Maire

Le tableau des décisions n'a pas été joint à la convocation

Travaux SNCF au passage à niveau du Pont des Gains

Manque d'information municipale sur les travaux entrepris par la SNCF au PN 31. Constat de dégâts matériels et stationnement gênant d'engins.

Un arrêté municipal a bien été pris mais non affiché par l'entreprise en charge des travaux.

Un contrôle aurait dû être fait.

Conclusion à l'intention de l'assistance

Monsieur Alain MATHIEU constate une perte de temps quant aux remarques ou conseils donnés lors des séances des conseils municipaux qui sont toujours mal perçus et dont il n'est pas tenu

compte. Désormais plus aucun commentaire ne sera fait en séance mais Monsieur Alain MATHIEU continuera d'assumer ses responsabilités vis-à-vis des administrés.

Ralentisseur rue Gabriel Péri

Monsieur Claude LOUIN demande si le ralentisseur rue Gabriel Péri, qui n'est pas aux normes, restera en l'état, car plaintes de plusieurs conducteurs qui heurtent le bas de caisse de leur véhicule.

Un nouveau rampant est envisagé.

Economie d'électricité

Monsieur Claude LOUIN signale que la salle polyvalente, qui n'est pas équipée d'un éclairage à LEDS, est trop souvent éclairée en totalité et ce, peu importe le nombre de personnes présentes.

Une communication sera faite en ce sens.

Eclairage plaine des sports

L'éclairage à LEDS, de la plaine des sports est à la charge de la commune.

Rue du Docteur Babin

Monsieur Claude LOUIN, fait part du souhait d'une administrée, demeurant rue du Docteur Babin, d'installer un miroir routier devant son domicile, car depuis la mise en place d'un ralentisseur, cette personne rencontre certaines difficultés pour s'engager en toute sécurité sur la départementale.

La demande est prise en compte.

Trottoirs de Breux-Jouy

Monsieur Claude LOUIN constate que bien souvent les trottoirs sont encombrés par des véhicules. Il signale également un mauvais entretien de la rue de la Pluche.

Rue du Grain d'Or stationnement d'une dépanneuse sur le trottoir empêchant la bonne circulation des piétons. De plus, cet engin est très dangereux du fait du dépassement d'un plateau tranchant, uniquement signalé par un gilet jaune. Le nécessaire sera fait pour y remédier.

Pique-nique républicain du 14 juillet 2022

Monsieur Claude LOUIN signale que 2 bancs n'avaient pas été rangés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h33

Le secrétaire de séance,
Marc PETIT